

Audience publique du jeudi, dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

Numéro 32 749 du rôle

Composition :

Marie-Anne STEFFEN, juge-président,  
Eliane EICHER, juge,  
Roger ARRENSDORFF, juge,  
Ernest BEVER, greffier.

Entre :

S.) , médecin,  
meurant à (...)

appelant aux termes d'  
exploit de l'huissier de  
justice Guy THEIS de Luxe  
bourg en date du 23 novem  
bre 1983,

comparant par Maître  
Jean GREMLING, avocat-avo  
demeurant à Luxembourg,

Et :

- 1) R.) , entrepreneur de transports, et
- 2) A.) , épouse R.) , demeurant ensemble à  
(...)

intimés aux fins du prédit exploit THEIS,

comparant par Maître Charles UNSEN, avocat-avoué, demeuran  
à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté pour conclure.

---

LE TRIBUNAL :

Oui Maître Jean-Georges GREMLING, avocat-avoué, en rempla  
cement de Maître Jean GREMLING, avoué constitué.

Revu le jugement interlocutoire rendu le 6 juin 1985 entre  
parties par le tribunal de ce siège.

Les intimés ne se sont pas présentés pour conclure, de sor  
qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur encontre.

Il est constant en cause que les locataires ont dès le déb  
du bail tenu un chien et deux chats dans les lieux loués et c  
malgré l'interdiction contractuellement prévue à cet égard  
( clause 9 contrat de bail 24 janvier 1977 ).

R.) et A.) n'ont pas fait procéder  
à l'enquête instituée le 6 juin 1985 en vue d'établir que  
S.) aurait renoncé à l'application de ladite clause pro  
hibitive.

A défaut pour les locataires d'établir la réalité de la re  
noncia-tion alléguée, il y a lieu de déclarer fondée la deman  
en résiliation dirigée contre eux pour violation grave de la  
clause 9 liant les parties.

Il y a par conséquent lieu de réformer en ce sens le juge-  
ment dont appel.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième  
chambre, siégeant en matière d'appel de bail à loyer, statuan

par défaut, faute de conclure à l'égard des intimés R.) et A.) ,

revu le jugement interlocutoire du 6 juin 1985, .

dit que les appelants n'ont pas rapporté la preuve des faits à laquelle ils ont été admis,

partant, dit l'appel fondé,

réformant,

déclare résilié le contrat de bail liant les parties,

condamne les intimés à déguerpir des lieux loués avec tous ceux qui les occupent de leur chef, au plus tard à l'expiration du mois suivant la signification du présent jugement, et faute par eux de ce faire, autorise d'ores et déjà S.) à les faire expulser par la force publique et à mettre leurs meubles et effets sur le carreau, le tout à leurs frais, récupérables sur simple présentation des quittances et ouvriers y employés,

condamne les intimés aux frais et dépens (de l'instance d'appel) lisez des deux instances avec distraction des frais et dépens de l'instance d'appel au profit de Maître Jean GREMLIN, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.